



Liste de vérification sur la TVH pour les entreprises de l'Île

La date d'entrée en vigueur de la taxe de vente harmonisée (TVH) approche à grands pas. On encourage donc les entreprises à prévoir suffisamment de temps pour apporter tout changement nécessaire à leurs systèmes comptables, à leurs systèmes de terminaux de point de vente et à tout autre système qui devra être modifié pour tenir compte de la TVH. Bien que la TVH n'entrera officiellement en vigueur que le 1^{er} avril 2013, elle pourrait s'appliquer à des montants exigibles ou payés à compter du 1^{er} février 2013.

Si votre entreprise se prépare à l'entrée en vigueur de la TVH, voici quelques points à considérer.

- Déterminez si vos biens seront assujettis à la TVH. Il se peut que vous deviez percevoir la TVH sur des biens et services qui n'étaient pas assujettis à la taxe de vente provinciale (TVP).
- Prenez connaissance des règles transitoires pour déterminer si la TVH s'appliquera à des montants exigibles ou payés à compter du 1^{er} février 2013 pour ce qui est de vos biens. En outre, déterminez si vous devez vous-même établir la composante insulaire de la TVH (9 %) sur les montants payés ou exigibles après le 8 novembre 2012 et avant le 1^{er} février 2013 pour ce qui est de vos achats.
- Faites une mise à jour de vos systèmes de terminaux de point de vente (p. ex., les caisses enregistreuses), systèmes informatiques, systèmes comptables manuels, systèmes de facturation, etc. afin de bien calculer et percevoir la TVH sur vos biens et services. Par exemple, il se peut que vous deviez :
 - modifier vos logiciels et codes fiscaux pour tenir compte des divers taux
 - modifier les entrées générées par un système automatisé pour refléter les bons montants de taxe;
 - vérifier si vos logiciels et systèmes sont en mesure de traiter les remboursements au point de vente qui sont en vigueur à l'Î.-P.-É.;
 - modifier vos systèmes pour tenir compte des composantes fédérale et provinciale de la TVH, au besoin.
- Assurez-vous que vos systèmes comptables peuvent enregistrer et tenir compte de tout crédit de taxe sur les intrants admissible sur vos achats et déclarer les crédits de taxe sur les intrants récupérés, au besoin.
 - Faites une mise à jour des tables et des codes dans tout système de comptes fournisseurs qui enregistre automatiquement les crédits de taxe sur les intrants selon les taxes intégrées.
- Assurez-vous que vos systèmes comptables peuvent bien enregistrer et comptabiliser la TVH qui pourrait s'appliquer à des montants exigibles ou payés à compter du 1^{er} février 2013. Habituellement, si la TVH s'applique à un tel montant, la composante provinciale de 9 % perçue sur vos biens et vos achats devra être déclarée ou réclamée, selon le cas, dans votre déclaration de TPS/TVH qui comprend le 1^{er} avril 2013.
 - Assurez-vous que votre système comptable est en mesure de comptabiliser la TPS et la TVH sur la même facture, au besoin.
- Modifiez tout site Web ou liste imprimée qui contient de l'information sur les taxes de vente.
 - Assurez-vous que vos factures indiquent clairement si la TVH s'applique ou non. Veillez à ce qu'il y figurent le taux de la TVH, votre numéro d'inscription de la TPS/TVH et toute autre information requise par la *Loi sur la taxe d'accise et le Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants (TPS/TVH)*.
- Prenez les mesures nécessaires pour cesser de recouvrer la taxe de vente provinciale à compter du 1^{er} avril 2013 et assurez-vous que les dernières déclarations soient soumises avant le 20 avril 2013. Assurez-vous que :
 - toute TVP payée ou exigible après le 31 mars 2013 figure sur une déclaration fiscale supplémentaire;
 - toute déclaration fiscale supplémentaire soit soumise au plus tard le 20 août 2013.

Pour en savoir davantage sur la TVH à l'Île-du-Prince-Édouard, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada en composant le **1 800-959-5525** ou consultez le site **www.peihst.ca**



Le ministre,
Wesley J. Sheridan
Finances, Énergie et
Affaires municipales